

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1706298**

---

**COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

---

M. François Pourny  
Président-rapporteur

---

M. Arnaud Porée  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2018  
Lecture du 15 mai 2018

---

24-01-03-02  
C – MS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 août 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 janvier 2018, la SA Compagnie nationale du Rhône (CNR), représentée par Me Granjon, demande au tribunal :

1°) d'ordonner l'expulsion d'une dépendance du domaine public, cadastrée section CH n° 196 et section CH n° 177, située 1 rue Jean Bouin et 72 avenue Tony Garnier, de Mme Joséphine A..., M. Clément B..., M. Julien C..., M. Patrick D..., M. Justin E..., Mme Sophie F..., M. Morgan G..., M. Sébastien de H..., M. Quentin I..., M. Théo J... et de toute autre personne occupant sans droit ni titre cette dépendance du domaine public, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

2°) de condamner solidairement les personnes concernées au paiement des indemnités d'occupation sans titre du domaine public, s'élevant au jour de la requête à la somme de 31 944,48 euros, à parfaire, assortie des intérêts au taux légal ;

3°) de condamner les mêmes personnes à verser à la CNR la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'Etat lui a concédé dans le cadre d'une convention conclue le 20 décembre 1933 l'aménagement et la valorisation du fleuve Rhône de la frontière suisse à la mer et qu'elle est en charge, dans le cadre de cette concession, de l'aménagement du Port Edouard Herriot, parmi les installations duquel figurent des terrains et bâtiments, anciennement exploités par une société de négoce automobile, bâtiments pour lesquels un permis de démolir a été délivré le 18 novembre 2016 ;

- des individus ont pénétré dans l'enceinte de cette dépendance du domaine public fluvial le 30 décembre 2016, en ont condamné l'accès à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas et en revendiquent ouvertement l'occupation, malgré une sommation de quitter les lieux ;
- le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public peut demander au juge administratif l'expulsion d'occupants irréguliers sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la parcelle concernée constitue une dépendance du domaine public et il n'est ni contesté, ni contestable, que les personnes qui l'occupent le font sans droit ni titre ;
- les locaux concernés ont été utilisés illégalement pour des rassemblements et manifestations mettant en danger la sécurité du public ;
- le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à un occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, ce montant étant de 31 944,48 euros TTC par semestre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2018, MM. Sébastien de H... et Théo J..., représentés par Me Seguin-Jourdan, concluent, à titre principal, au rejet de la requête en tant qu'elle les concerne, et, à titre subsidiaire, à la réduction à un montant de 3 500 euros de l'indemnité demandée.

Ils soutiennent que :

- ils ont quitté les lieux en juin 2017 ;
- le tribunal d'instance leur a accordé un délai de deux mois après commandement de quitter d'autres lieux ainsi que le délai de la trêve hivernale ;
- les prétentions indemnitaires de la CNR sont infondées eu égard à l'état d'insalubrité de l'immeuble.

MM. de H... et J... ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par deux décisions du 20 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pourny, président,
- les conclusions de M. Porée, rapporteur public,
- et les observations de Me Delcombel, substituant Me Granjon, pour la CNR et de Me Costantino, substituant Me Seguin-Jourdan, pour MM. de H... et J....

Considérant ce qui suit :

1. La Compagnie nationale du Rhône, chargée de l'aménagement et de l'exploitation du port Edouard Herriot, demande au tribunal administratif l'expulsion du domaine public fluvial des personnes occupant sans droit ni titre un ensemble immobilier, situé à Lyon 1 rue Jean Bouin / 72 avenue Tony Garnier, dans les dépendances de ce port, et de condamner

solidairement les occupants de cet ensemble immobilier à lui verser des indemnités d'occupation.

Sur les conclusions tendant à l'expulsion des personnes concernées :

2. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...)* ». En application de ces dispositions, le propriétaire ou le gestionnaire d'une dépendance du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de tout occupant irrégulier de cette dépendance du domaine public.

3. En l'espèce, l'ensemble immobilier situé 1 rue Jean Bouin / 72 avenue Tony Garnier à Lyon appartient encore aux dépendances du port Edouard Herriot dont la gestion a été confiée à la Compagnie nationale du Rhône et les personnes occupant cet ensemble immobilier l'occupent sans disposer d'un titre les y autorisant. La circonstance que MM. J... et de H... auraient quitté spontanément les lieux en juin 2017 ne privent pas d'objet le litige dès lors que l'immeuble reste occupé par des personnes ne disposant pas d'un titre les y autorisant. Par suite, la Compagnie nationale du Rhône est fondée à demander à ces personnes de quitter ces lieux. Dès lors, en l'absence de circonstances particulières, telles la présence d'un ou plusieurs enfants, et compte tenu des dangers liés à l'état du bâtiment et à l'utilisation qui en est faite, il y a lieu d'ordonner l'expulsion sans délai des personnes installées irrégulièrement dans cet ensemble immobilier et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions indemnitaires de la requête :

4. En application des dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le gestionnaire de ce domaine est par suite fondé à réclamer à un occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant la période d'occupation, que l'emplacement irrégulièrement occupé soit interdit ou non.

5. Si la Compagnie nationale du Rhône demande la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser une indemnité de 31 944,48 euros par semestre, elle n'établit pas la possibilité de tirer un revenu de cet ensemble immobilier, qui n'est plus exploité depuis plusieurs années et pour lequel un permis de démolir a été délivré le 18 novembre 2016. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires de la requête.

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la situation économique de MM. de H... et J..., seuls défendeurs clairement identifiés, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des défendeurs la somme demandée par la CNR au titre de ces dispositions.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné aux occupants sans titre de l'ensemble immobilier situé 1 rue Jean Bouin / 72 avenue Tony Garnier à Lyon de quitter sans délai cette dépendance du domaine public sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement. A défaut pour eux de déférer à cette injonction, la Compagnie nationale du Rhône est autorisée à faire procéder à leur expulsion aux frais, risques et périls des intéressés, au besoin en requérant le concours de la force publique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la Compagnie nationale du Rhône est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Joséphine A..., M. Clément B..., M. Julien C..., M. Patrick D..., M. Justin E..., Mme Sophie F..., M. Morgan G..., M. Sébastien de H..., M. Quentin I..., M. Théo J... et à la Compagnie nationale de Rhône.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pourny, président-rapporteur,  
Mme Mège Teillard, premier conseiller,  
Mme Caron, conseiller.

Lu en audience publique, le 15 mai 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. Pourny

K. Mège Teillard

Le greffier,

M. Saci

N° 1706298

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,